



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19
www.mairie-village-neuf.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-15

portant réglementation de la circulation à l'occasion de travaux d'extension de la zone Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) rue de Saint-Louis à VILLAGE-NEUF



La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

Vu le Code de la Route, modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de la société TP Pays de Sierentz en date du 6 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents de la circulation pendant la durée des travaux d'extension de la zone P.A.V. rue de Saint-Louis,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Entre le mardi 7 février et le vendredi 10 février 2023 inclus, le stationnement sera interdit rue de Saint-Louis, autour de la zone P.A.V.

Article 2

- ◆ Une présignalisation des travaux sera apposée à 50m en amont et en aval de la zone de travaux.
- ◆ La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ◆ La circulation sur la voie douce et rue de Saint-Louis sera maintenue.

D'une manière générale l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité de son intervention.

Article 3

La signalisation du chantier, conforme aux réglementations en vigueur en la matière, et sa maintenance seront assurées par l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ à SIERENTZ, chargée des travaux.

Article 4

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ⇒ Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS
- ⇒ Monsieur le commandant du centre de secours principal de Saint-Louis
- ⇒ La Poste - centre de distribution - à HESINGUE
- ⇒ Saint-Louis Agglomération à SAINT-LOUIS
- ⇒ Société TP PAYS DE SIERENTZ à SIERENTZ

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 7 février 2023

Acte certifié exécutoire
à compter du 7 février 2023.
VILLAGE-NEUF, le 7 février 2023.
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :



Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :



Guy UNTERSEH